

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 218 du 30 mai 2013
portant organisation du ministère de l'économie, des finances,
du plan, du portefeuille public et de l'intégration

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-1162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-1256 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration comprend :

- le ministre délégué ;
- le cabinet du ministre d'Etat ;
- le cabinet du ministre délégué ;
- les directions et la cellule rattachées au cabinet du ministre d'Etat ;
- l'inspection générale des finances ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du ministre délégué

Article 2 : Le ministre délégué exerce, par délégation auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, les attributions qui lui sont dévolues en matière de plan et d'intégration, ainsi que toute autre mission que le ministre d'Etat lui confie.

Chapitre 2 : Du cabinet du ministre d'Etat

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre d'Etat dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre d'Etat et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet du ministre d'Etat et les modalités de nomination de ses membres sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Du cabinet du ministre délégué

Article 4 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe technique qui assiste le ministre délégué dans son action.

La composition du cabinet du ministre délégué et les modalités de nomination de ses membres sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Des directions et cellule rattachées au cabinet

Article 5 : Les directions et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des moyens généraux ;
- la direction des ressources naturelles ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du patrimoine de l'Etat ;
- la direction de la documentation ;
- la cellule de passation des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction des systèmes d'information

Article 7 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier l'évolution et le développement des systèmes d'information du ministère ;
- concevoir, développer, gérer et maintenir l'ensemble des composants matériels et logiciels du système d'information et des télécommunications du ministère ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications et en garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- assister la maîtrise d'ouvrage pour les projets liés au système d'information ;
- assurer la régulation technique des services informatiques du ministère.

Article 8 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service des applications informatiques ;
- le service des développements ;
- le service des infrastructures réseau ;
- le service de l'audit et du contrôle des services informatiques.

Section 3 : De la direction des ressources humaines

Article 9 : La direction des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel du ministère ;
- gérer l'action sociale du ministère ;
- tenir le fichier central du personnel du ministère ;
- participer aux comités de direction et aux commissions administratives paritaires d'avancement des administrations du ministère ;
- gérer les crédits relatifs aux missions et aux titres de transport du personnel du ministère ;
- coordonner les activités des centres de perfectionnement du ministère.

Article 10 : La direction des ressources humaines comprend :

- le service de la formation ;
- le service des centres de perfectionnement ;

- le service de l'action sociale ;
- le service de gestion des emplois et des carrières ;
- le service de la mobilité et des positions administratives.

Section 4 : De la direction des moyens généraux

Article 11 : La direction des moyens généraux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les crédits d'investissement du ministère ;
- acquérir et gérer les moyens généraux pour l'ensemble du ministère ;
- mener toute étude pouvant aboutir à la rationalisation des structures, des procédures et des méthodes de gestion des moyens généraux ;
- gérer l'imprimerie du ministère ;
- assurer la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles du ministère.

Article 12 : La direction des moyens généraux comprend :

- le service des finances ;
- le service des approvisionnements ;
- le service de la maintenance ;
- le service de l'imprimerie.

Section 5 : De la direction des ressources naturelles

Article 13 : La direction des ressources naturelles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation ayant un impact sur les finances publiques dans le domaine des ressources naturelles ;
- participer à la maximisation des recettes provenant des ressources naturelles ;
- mettre en place les outils nécessaires au suivi de l'exploitation et de la commercialisation des ressources naturelles ;
- suivre les activités d'exploitation et de commercialisation des ressources naturelles ;
- concevoir et développer des outils d'appréciation des coûts réels de production des ressources naturelles ;
- préparer les séances de travail avec les entreprises d'exploitation et de commercialisation des ressources naturelles.

Article 14 : La direction des ressources naturelles comprend :

- le service juridique ;
- le service du suivi de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures ;
- le service du suivi de l'exploitation et de la commercialisation des autres mines ;
- le service des coûts de production et de la valorisation.

Section 6 : De la direction de la coopération

Article 15 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et promouvoir les actes de coopération bilatérale et multilatérale relevant du ministère ;
- suivre et contrôler les projets et les programmes de coopération du ministère ;
- rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets et programmes de coopération du ministère ;
- diffuser et promouvoir à l'étranger, les réformes initiées par le ministère.

Article 16 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 7 : De la direction du patrimoine de l'Etat

Article 17 : La direction du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- acquérir pour le compte de l'Etat des biens immobiliers et mobiliers ;
- gérer lesdits biens ainsi que le patrimoine de l'Etat placé sous la responsabilité du ministère des finances.

Article 18 : La direction du patrimoine de l'Etat comprend :

- le service central des achats de l'Etat ;
- le service de gestion du patrimoine.

Section 8 : De la direction de la documentation

Article 19 : La direction de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- répertorier et stocker l'ensemble des documents, des archives et diverses études liées à l'activité du ministère ;
- acquérir des ouvrages fondamentaux à caractère économique et social ;
- tenir à jour le fichier informatique sur les diverses publications nationales et internationales.

Article 20 : La direction de la documentation économique comprend :

- le service de la bibliothèque ;
- le service des archives ;
- le service des publications.

Section 9 : De la cellule de passation des marchés publics

Article 21 : La cellule de passation des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 5 : De l'inspection générale des finances

Article 22 : L'inspection générale dénommée inspection générale des finances est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 6 : Des directions générales

Article 23 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'économie ;
- la direction générale du budget ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- la direction générale des institutions financières nationales ;
- la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la direction générale des impôts et des domaines ;
- la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- la direction générale du portefeuille public ;
- la direction générale des recettes de service et du portefeuille ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- la direction générale du partenariat au développement ;
- la direction générale de l'intégration.

Chapitre 7 : Des organismes sous tutelle

Article 24 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- les assurances et réassurances du Congo ;
- l'agence de régulation et de transfert de fonds ;
- la caisse congolaise d'amortissement ;
- la congolaise de gestion des loteries ;
- l'office congolais d'informatique ;
- l'institut national de la statistique ;
- l'agence nationale d'investigation financière ;
- le centre d'études et d'évaluation des projets d'investissement ;
- le centre d'application de la statistique et de la planification ;
- le comité de privatisation ;
- le centre national de gestion.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 26 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013-218

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2013


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan, du
portefeuille public et de l'intégration,


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Guy Brice Parfait KOLELAS.-